

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]

### **concernant les comptes bancaires de Franz Kallmann**

Numéro de requête : 201382/MBC

Montant de la décision d'attribution : 172,875.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de Franz Kallmann (ci-après : « le titulaire des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la Banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes comme étant son père, Franz (ou François) Joseph Kallmann, qui est né le 3 avril 1894 à Mainz, en Allemagne, et était l'époux de Hedwig Friederike (ou Hede) Kallmann, née Marx. Le requérant indique que ses parents se sont mariés le 27 mars 1927 à Mannheim, en Allemagne, et qu'il est leur fils unique. Le requérant déclare que son père était avocat et portait le titre de docteur.

Le requérant affirme que le 1<sup>er</sup> avril 1933 ses parents, qui étaient juifs, ont dû fuir leur domicile à Mainz et se réfugier à Paris, en France, car ils avaient reçu des menaces de mort. Il explique qu'en 1940 ses parents se sont rendus en Algérie, puis sont retournés en France où ils se sont installés à Brive-la-Gaillarde, dans la zone libre. Il ajoute qu'en septembre 1942 ses parents ont été avertis de l'imminence de leur déportation et se sont réfugiés à Bâle en Suisse où une partie de famille de la mère du requérant résidait. Le requérant indique que son père s'est installé à Paris en 1945 et y a vécu jusqu'en 1964 avant de déménager pour Zurich, en Suisse. Il affirme que sa mère est décédée le 26 juillet 1962 à Lucerne, en Suisse, et que son père s'est éteint le 17

mai 1982 à Zurich. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis le livret de famille de ses parents qui indique que son père était le *Dr. iur* (docteur en droit) Franz Joseph Kallmann, de Mainz, et que sa mère était Hedwig Friederike Kallmann, née Marx. Le requérant affirme être né le 29 juillet 1929 à Mainz.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des formulaires de procuration et une carte accusant réception des conditions générales relatives aux dépôts de titres. Il ressort de ces documents bancaires que le titulaire des comptes était le Dr Franz Kallmann, qui résidait à Mainz, en Allemagne. Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres portant le numéro 33042, ouvert le 30 juin 1928, et un livret d'épargne - numéro 3086 - qui a été ouvert au plus tard en juillet 1928.

Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes a donné procuration sur ses comptes à *Frau* (Mme) Hede Kallmann, née Marx, le 24 juillet 1938. Les documents bancaires indiquent que la fondée de procuration Hede Kallman résidait à Mainz au Kaiserstrasse 30. Par ailleurs, les documents bancaires précisent que le 10 février 1930, le titulaire des comptes a également donné procuration à [SUPPRIMÉ], qui résidait à Bâle, en Suisse. La procuration du fondé de procuration [SUPPRIMÉ] a été confirmée par le titulaire des comptes dans un nouveau formulaire de procuration signé le 27 juin 1933 à Paris, en France. Ces documents bancaires indiquent que la fondée de procuration Hede Kallmann résidait à Paris en juin 1933.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le dépôt de titres dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur le dépôt de titres après 1945. Ils n'ont pas soumis d'informations concernant le livret d'épargne. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes, les fondés de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire des comptes

Le requérant a identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Les noms et ville de résidence de son père correspondent aux nom et ville de résidence publiés du titulaire des comptes, et le nom de sa mère concorde avec le nom publié de la fondée de procuration Hede Kallmann. Le requérant a affirmé que son père portait le titre professionnel de Dr, ce qui correspond aux informations non publiées concernant le titulaire des comptes contenues dans les documents bancaires. Par ailleurs, le requérant a déclaré que ses parents ont fui l'Allemagne pour s'installer

à Paris, en France, en 1933 ; ceci concorde avec les informations non publiées concernant la ville de résidence de la fondée de procuration Hede Kallmann en 1933 qui figurent dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis le livret de famille de ses parents indiquant qu'il est le fils du Dr Franz Kallmann et de Hedwig Kallmann, née Marx, et que son père résidait à Mainz. Ce livret de famille apporte une preuve indépendante que ses parents portaient les mêmes noms que le titulaire des comptes et la fondée de procuration, et que son père résidait dans la même ville que le titulaire des comptes.<sup>1</sup>

De plus, le CRT note que le nom de Franz Joseph Kallmann-Marx figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, laquelle précise qu'il est né le 3 avril 1894 et qu'il est entré sur le territoire suisse en tant que réfugié le 11 septembre 1942. Ceci correspond aux informations concernant le titulaire des comptes qui ont été fournies par le requérant. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note que les autres requêtes sur ces comptes ont été rejetées car les requérants en question ont fourni des informations différentes quant au pays de résidence du titulaire des comptes. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire des comptes de façon plausible.

#### Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire des comptes, qui était juif, a fui l'Allemagne pour s'installer en France après avoir reçu des menaces de mort, puis a quitté la France pour se réfugier en Suisse en 1942. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de Franz Kallmann figure dans la base de données des victimes de persécutions nazies à la disposition du CRT.

#### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire des comptes, en soumettant le livret de famille de ses parents qui démontre qu'il est le fils du titulaire des comptes. Rien ne semble indiquer que le titulaire des comptes ait d'autres héritiers encore en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire des comptes a résidé en France, dans la zone libre, entre 1940 et 1942 ; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi les comptes aient été payés au titulaire des comptes et aucune trace de la date de fermeture de ces comptes ; étant donné que le titulaire des comptes et ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, le CRT note que « Hede » est une variante du prénom « Hedwig ».

réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes, ni les fondés de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes, ni les fondés de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un livret d'épargne. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation menée conformément aux instructions de l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et que celle d'un livret d'épargne était de 830.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur moyenne totale en 1945 des comptes en question s'élevait à 13,830.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5 pour produire un montant total d'attribution de 172,875.00 francs suisses.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 28 Mai 2004